

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE

LOI N° DE 2024 SUR

L'AUTORITÉ DE SÉCURITÉ NUMÉRIQUE

Exposé des motifs

Le Gouvernement reconnaît la nécessité d'institutionnaliser un cadre solide de sécurité numérique et de sécurité en ligne afin de garantir la mise en place de mesures adéquates et équilibrées pour reconnaître l'utilisation d'une économie numérique sûre, protégée et équitable au Vanuatu. Un tel cadre renforcera les mécanismes gouvernementaux actuels et garantira que toutes les infrastructures critiques nationales et les services essentiels contribuent au bien-être des citoyens et des entreprises de Vanuatu.

Le Gouvernement reconnaît la nécessité de développer et de créer une institution holistique normalisée pour encadrer et gérer une législation complète sur la protection des données et de la vie privée, ainsi que la législation sur les communications numériques nuisibles, de manière à prévenir les mauvaises pratiques dangereuses dans l'environnement numérique et l'environnement en ligne. Il s'agit notamment de fournir un cadre centralisé pour lutter contre l'utilisation abusive d'informations personnelles identifiables et la violation des principes de la communication numérique.

Ce projet de Loi va permettre d'atteindre les objectifs directeurs et les stratégies suivants :

- a) les objectifs directeurs 6.3, 6.4, 6.7 et 6.9 relevant du but 6 relatif au pilier “Société” ;
- b) l'objectif directeur 2.9 relevant du but 2 relatif au pilier économique du Plan national de développement durable 2016 - 2030 ;
- c) les objectifs directeurs en rapport avec la priorité nationale 6 en matière de cybersécurité (CSP-6) prévue par la Stratégie nationale de cybersécurité de Vanuatu de 2023 ; et
- d) les objectifs directeurs dans le cadre de la politique de Vanuatu sur les communications numériques nuisibles.

Les principales caractéristiques de ce projet de Loi sont les suivantes :

- a) la création de l'Autorité de la sécurité numérique en tant qu'organisme responsable de la sécurité numérique au Vanuatu ; et
- b) la nomination d'un directeur général qui sera principalement responsable des opérations quotidiennes de l'Autorité et qui conseillera la Commission et le Ministre ;

- c) la création d'une commission chargée de déterminer et d'approuver les normes en matière de sécurité, de communications et de contenus numériques ;
- d) la nomination d'un commissaire chargé de la protection des données et de la vie privée et d'un commissaire chargé des communications numériques préjudiciables ;
- e) la mise en place d'un système de plainte pour traiter les plaintes qui peuvent être déposées contre les commissaires ; et
- f) l'obligation pour l'Autorité de présenter un rapport annuel au Ministre responsable.

Le Premier Ministre



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N^o DE 2024 SUR L'AUTORITÉ DE SECURITE NUMERIQUE

Sommaire

TITRE 1 DÉFINITION	
1 Définitions	3
TITRE 2 AUTORITÉ DE SÉCURITÉ NUMÉRIQUE ET CHEF DE DIRECTION	
Sous-titre 1 Création de l'Autorité de sécurité numérique	
2 Création.....	5
4 Pouvoirs	6
5 Personnel.....	6
Sous-titre 2 Chef de direction de l'Autorité	
6 Nomination	6
7 Fonctions.....	7
8 Pouvoirs	8
9 Délégation de fonctions et de pouvoirs.....	8
10 Démission	8
11 Déchéance et cessation des fonctions	8
TITRE 3 COMMISSION DE SÉCURITÉ NUMÉRIQUE	
12 Création de la Commission.....	10
13 Composition.....	10
14 Fonctions.....	10
15 Pouvoirs	11
16 Délégation de fonctions et de pouvoirs.....	11
17 Président et vice-président de la Commission	11
18 Réunions de la Commission	11
19 Indemnités de séances des membres de la Commission.....	12

20	Secrétariat de la Commission	12
21	Révocation d'un membre	13

**TITRE 4 COMMISSAIRE CHARGÉ DES
COMMUNICATIONS NUMÉRIQUES
PRÉJUDICIALES ET COMMISSAIRE CHARGÉ
DE LA PROTECTION DES DONNÉES ET DE LA
VIE PRIVÉE**

22	Nomination du commissaire	14
23	Mandat	15
24	Fonctions.....	15
25	Pouvoirs	15
26	Démission	15
27	Révocation	16
28	Contractants	16

TITRE 5 PLAINTES

29	Dépôt des plaintes	17
----	--------------------------	----

TITRE 6 DISPOSITIONS DIVERSES

30	Fonds de l'Autorité	18
31	Comptes de l'Autorité	18
32	Rapports annuels.....	18
33	Immunité.....	18
34	Règlementation	19
35	Entrée en vigueur	19

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N⁰ DE 2024 RELATIF A L'AUTORITÉ DE LA SÉCURITÉ NUMÉRIQUE

Loi qui prévoit l'établissement, le fonctionnement et la gestion de l'Autorité de sécurité numérique et d'autres questions connexes.

Le Président de la République et le Président du Parlement promulguent le texte suivant -

TITRE 1 DÉFINITION

1 Définitions

Dans la présente Loi, sauf intention contraire :

Autorité désigne l'Autorité de sécurité numérique créée en vertu de l'article 2 ;

Commissaire désigne un commissaire nommé en vertu de l'article 22 ;

Commission désigne la Commission de sécurité numérique créée en vertu de l'article 12 ;

communication numérique signifie :

- a) tout courriel, appel téléphonique, messagerie sur les réseaux sociaux, sms ou message texte, tchat sur le web, blog, podcast ou vidéo ;
- b) tout écrit, photographie, image, enregistrement ou autre élément communiqué par voie électronique ; ou
- c) toute autre forme de communication électronique ;

contenu numérique signifie toute information se présentant sous la forme d'une communication numérique ;

Ministre désigne le ministre chargé des technologies de l'information et de la communication ;

numérique désigne la technologie électronique qui génère, stocke et traite des données en fonction de deux états - positif et non positif ;

organisme public désigne :

- a) un ministère;
- b) un bureau ou un organisme créé en vertu de la Constitution ;
- c) un bureau ou un organisme créé en vertu d'une Loi votée par le Parlement ; ou
- d) une agence prescrite.

sécurité numérique signifie la protection des appareils électroniques connectés à l'internet contre les menaces potentielles et les intrus, afin que la plateforme numérique puisse être utilisée en toute sécurité ;

TITRE 2 AUTORITÉ DE SÉCURITÉ NUMÉRIQUE ET CHEF DE DIRECTION

Sous-titre 1 Création de l'Autorité de sécurité numérique

2 Création

- 1) Est ainsi créé l'Autorité de sécurité numérique.
- 2) L'Autorité est :
 - a) une personne morale avec une succession perpétuelle ;
 - b) dotée d'un sceau commun ; et
 - c) capable d'ester et d'être poursuivie en justice.

3 Fonctions

- 1) L'Autorité a les fonctions suivantes :
 - a) promouvoir la sécurité, la communication et le contenu numériques à Vanuatu ;
 - b) coordonner les activités relatives à la sécurité, à la communication et au contenu numériques avec un organisme public ;
 - c) aider à protéger le public contre tout problème de sécurité numérique et tout préjudice ;
 - d) représenter Vanuatu au niveau international sur les questions relatives à la protection des données et de la vie privée et à la communication numérique préjudiciable ; et
 - e) toute autre fonction pouvant être conférée à l'Autorité par la présente Loi ou toute autre Loi.

4 Pouvoirs

- 1) L'Autorité a le pouvoir de prendre toutes mesures nécessaires ou utiles à l'exercice de ses fonctions qui lui sont confiées par la présente Loi.
- 2) Sans limiter la portée du paragraphe 1), l'Autorité a le pouvoir de faire tout ou en partie ce qui suit :
 - a) acquérir, acheter, détenir, gérer et céder des biens immobiliers ou mobiliers ;
 - b) sous réserve de l'approbation préalable du Ministre des finances, emprunter ou prêter de l'argent aux conditions que la Commission juge appropriées ;
 - c) développer tout terrain ou autre propriété et construire et entretenir ces bâtiments ou autres structures ; et
 - d) conclure des accords avec toute autorité locale, corporation, société, entreprise ou personne pour la gestion et l'entretien de tout terrain, bâtiment ou installation.

5 Personnel

- 1) Le chef de direction peut, avec l'accord préalable de la Commission, employer le personnel de l'Autorité qu'il juge nécessaire à l'exécution correcte et efficace des fonctions de cette dernière.
- 2) Le chef de direction fixe les conditions d'emploi du personnel de l'Autorité.
- 3) La nomination d'un membre du personnel doit suivre une procédure de sélection équitable et transparente et doit être fondée sur le mérite.

Sous-titre 2 Chef de direction de l'Autorité

6 Nomination

- 1) La Commission nomme le chef de direction.
- 2) Toute personne peut être nommée chef de direction si elle répond aux critères suivants :

- a) être citoyen de Vanuatu ;
 - b) avoir un master en sécurité numérique ou en cybersécurité délivré par une université reconnue ;
 - c) avoir 5 à 10 ans d'expérience dans le domaine des technologies de l'information et de la communication ;
 - d) avoir au moins 5 ans d'expérience en gestion de bureau.
- 3) Il appartient à la Commission de déterminer les conditions d'emploi du chef de direction.
- 4) La nomination du chef de direction doit suivre une procédure de sélection équitable et transparente et doit être fondée sur le mérite.
- 5) Le chef de direction est nommé pour un mandat de 5 ans renouvelable qu'une seule fois.

7 Fonctions

Le chef de direction a les fonctions suivantes :

- a) appliquer la présente Loi ;
- b) conseiller la Commission et le Ministre sur toute question relative à son application ;
- c) conseiller le Ministre, après avis de la Commission, sur les questions de sécurité numérique ;
- d) gérer et superviser les opérations de l'Autorité ;
- e) encourager et soutenir un organisme public à suivre les meilleures pratiques et normes en matière de sécurité numérique ;
- f) produire, publier, émettre, diffuser et distribuer des rapports, des documents, des périodiques ou toute autre information, sur les conseils de la Commission ; et

- g) toute autre fonction qui peut être conférée au chef de direction par la présente Loi ou toute autre Loi.

8 Pouvoirs

Le chef de direction est habilité à prendre toutes mesures nécessaires ou utiles à l'exercice des fonctions qui lui sont confiées au titre de la présente Loi.

9 Délégation de fonctions et de pouvoirs

- 1) Sous réserve des dispositions du présent article, le chef de direction peut déléguer ses fonctions et ses pouvoirs à un membre du personnel de l'Autorité.
- 2) Le pouvoir de délégation ne peut être délégué par le chef de direction.
- 3) Toute délégation effectuée en application du paragraphe 1) est soumise aux instructions, lignes directrices ou conditions imposées par le chef de direction.
- 4) La délégation visée au présent article n'empêche pas le chef de direction d'exercer ses pouvoirs.
- 5) Une délégation peut être révoquée à tout moment par le chef de direction conformément au présent article.

10 Démission

La démission du chef de direction est notifiée par écrit à la Commission avec un préavis de trois mois.

11 Déchéance et cessation des fonctions

- 1) Est déchu de ses fonctions le chef de direction qui :
 - a) est ou devient membre du Parlement, d'un conseil provincial ou d'un conseil municipal ;
 - b) est déclaré en faillite ou a conclu un arrangement sous forme de concordat ou de cession avec ses créanciers ;

- c) a été reconnu coupable d'un délit et condamné à une peine d'emprisonnement de 12 mois ou plus, avec ou sans sursis ; ou
 - d) est directeur d'une société.
- 2) La cessation des fonctions du chef de direction intervient dans les cas suivants :
- a) s'il est déchu de ses fonctions en vertu du paragraphe 1) ;
 - b) s'il est frappé d'incapacité et n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions ;
 - c) commet une faute grave ;
 - d) enfreint les conditions d'emploi ;
 - e) détourne des fonds de l'Autorité ; ou
 - f) omet de s'acquitter des fonctions qui lui sont dévolues par la présente Loi ou toute autre Loi.

TITRE 3 COMMISSION DE SÉCURITÉ NUMÉRIQUE

12 Création de la Commission

Est créée la Commission de sécurité numérique.

13 Composition

- 1) La Commission est composée des personnes suivantes :
 - a) le Directeur général du Ministère du Premier ministre ;
 - b) un représentant d'un établissement d'enseignement supérieur désigné par le directeur de cet établissement ;
 - d) le chef de direction de l'Autorité.
- 2) Sous réserve du paragraphe 3), le Ministre devra nommer les membres visés à l'alinéa 1)b).
- 3) La personne nommée en vertu de l'alinéa 1)b) doit :
 - a) avoir une qualification tertiaire dans le domaine de la cybersécurité et de la sécurité numérique ;
 - b) ne doit avoir aucune condamnation pénale ni aucun casier judiciaire ; et
 - c) être citoyen de Vanuatu.
- 4) Le membre nommé en vertu de l'alinéa 1)b), est nommé pour un mandat de trois ans et est renouvelable seulement une fois.

14 Fonctions

La Commission a les fonctions suivantes :

- a) de déterminer et d'approuver les normes de sécurité numérique ;
- b) de déterminer et d'approuver les normes de communication numérique ;

- c) de déterminer et d'approuver les normes relatives au contenu numérique ;
et
- d) superviser le commissaire chargé de la protection des données et de la vie privée et le commissaire chargé des communications numériques préjudiciables.

15 Pouvoirs

La Commission a le pouvoir de faire tout ce qui est nécessaire ou utile à l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente Loi.

16 Délégation de fonctions et de pouvoirs

- 1) La Commission peut, sous réserve des dispositions du présent article, déléguer ses fonctions et ses pouvoirs au chef de direction ou à un de ses membres.
- 2) La Commission ne peut déléguer son pouvoir de délégation.
- 3) Toute délégation faite conformément au paragraphe 1) est soumise aux instructions, lignes directrices ou conditions imposées par la Commission.
- 4) La délégation visée au présent article n'empêche pas la Commission d'exercer ses pouvoirs.
- 5) Une délégation peut être révoquée à tout moment par la Commission conformément au présent article.

17 Président et vice-président de la Commission

- 1) Le directeur général est le président de la Commission.
- 2) Les membres de la Commission élisent parmi eux un vice-président.
- 3) Le vice-président est élu pour 1 an renouvelable.

18 Réunions de la Commission

- 1) La Commission se réunit au moins une fois par trimestre au cours d'une année, au lieu et à la date fixés par le président, et peut tenir toute autre

réunion nécessaire à l'exercice de ses fonctions conformément à la présente Loi.

- 2) Le président préside toutes les réunions de la Commission et, en son absence le vice-président y préside.
- 3) Le quorum est atteint lorsque 3 membres de la Commission sont présents à la réunion.
- 4) Chaque membre présent dispose d'une voix et les questions soulevées lors de la réunion sont tranchées à la majorité des voix.
- 5) Lorsqu'il y a égalité des voix, le président ou le vice-président (s'il préside la réunion) dispose d'une voix prépondérante.
- 6) Le secrétaire, après consultation du président, doit notifier aux autres membres de la Commission le lieu, l'heure et la date de la réunion.
- 7) La Commission peut, sous réserve des dispositions de la présente Loi, déterminer et réglementer ses propres procédures.

19 Indemnités de séances des membres de la Commission

Le ministre peut, par arrêté, fixer les indemnités de séance des membres de la Commission.

20 Secrétariat de la Commission

- 1) Le chef de direction est le secrétaire de la Commission.
- 2) Le secrétaire a les fonctions suivantes :
 - a) préparer et distribuer l'ordre du jour et les documents de travail pour les réunions de la Commission ;
 - b) rédiger les procès-verbaux des réunions de la Commission et les distribuer aux membres dans les trois semaines suivant chaque réunion ;
 - c) organiser les réunions générales de la Commission ; et

- d) toute autre fonction imposée au secrétaire par la présente Loi ou toute autre Loi.

21 Révocation d'un membre

Tout membre nommé conformément au paragraphe 14 1) est révoqué s'il :

- a) manque à trois réunions consécutives de la Commission sans l'autorisation de ce dernier ;
- b) est suspendu de sa profession pour mauvaise conduite ; ou
- c) est incapable d'exercer ses fonctions de membre.

TITRE 4 COMMISSAIRE CHARGÉ DES COMMUNICATIONS NUMÉRIQUES PRÉJUDICIALES ET COMMISSAIRE CHARGÉ DE LA PROTECTION DES DONNÉES ET DE LA VIE PRIVÉE

22 Nomination du commissaire

- 1) La Commission nomme le commissaire chargé des communications numériques préjudiciables et le commissaire chargé de la protection des données et de la vie privée.
- 2) La nomination d'un commissaire doit être fondée sur le mérite et suivre une procédure de sélection équitable et transparente.
- 3) Pour être nommé commissaire chargé des communications numériques préjudiciables, la personne doit posséder une expérience et des connaissances suffisantes :
 - a) dans l'exploitation des services de médias sociaux ;
 - b) dans le fonctionnement de l'industrie de l'internet ; ou
 - c) dans la politique publique en relation avec le secteur de communication.
- 4) Pour être nommé commissaire chargé de la protection des données et de la vie privée, la personne doit posséder une expérience et des connaissances suffisantes :
 - a) dans le fonctionnement des services de protection des données et de la vie privée;
 - b) dans le fonctionnement de l'industrie de l'internet et de la sécurité informatique ; ou
 - c) dans la politique publique en relation avec le secteur de communications.
- 5) La Commission détermine les conditions d'emploi d'un commissaire.

23 Mandat

- 1) Le commissaire a un mandat de 5 ans renouvelable seulement une fois.
- 2) Au cours de son mandat, le commissaire ne peut exercer aucune autre activité, profession ou commerce à but lucratif que ses fonctions.

24 Fonctions

Ces commissaires ont les fonctions telles qui suivent :

- a) le commissaire chargé des communications numériques préjudiciables reçoit et examine les plaintes concernant les dommages causés aux individus par les communications numériques ;
- b) le commissaire chargé de la protection des données et de la vie privée communications numériques préjudiciables reçoit et examine les plaintes relatives aux violations de la protection des données et de la vie privée ;
- c) établir et maintenir des relations avec les fournisseurs de services locaux et étrangers, les hébergeurs de contenu en ligne et les agences (le cas échéant) afin d'atteindre l'objectif de la présente Loi ;
- d) fournir une éducation et des conseils sur les politiques de sécurité en ligne et de conduite sur l'internet ;
- e) conclure des contrats ; et
- f) exercer toute autre fonction qui lui est conférée par la présente Loi ou toute autre Loi.

25 Pouvoirs

Les commissaires ont le pouvoir de faire tout ce qui est nécessaire ou utile à l'exercice de leurs fonctions en vertu de la présente Loi.

26 Démission

Le commissaire peut démissionner en donnant par écrit un préavis de trois mois à la Commission.

27 Révocation

La Commission peut révoquer le commissaire si elle est convaincue que celui-ci :

- a) est frappée d'incapacité et n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions ;
- b) a commis une faute grave ;
- c) viole les conditions de son emploi ; ou
- d) néglige de s'acquitter des fonctions qui lui incombent en vertu de la présente Loi ou de toute autre Loi.

28 Contractants

- 1) Le commissaire peut, après approbation préalable de la Commission, embaucher des personnes en tant que contractants pour l'assister.
- 2) Toute personne embauchée doit avoir les qualifications, les compétences ou l'expérience nécessaires afin d'assister le commissaire.
- 3) Il revient au commissaire de fixer par écrit les conditions d'embauchement de ces personnes.

TITRE 5 PLAINTES

29 Dépôt des plaintes

- 1) L'Autorité doit mettre en place un système de réception des plaintes pour :
 - a) les plaintes concernant les services fournis; et
 - b) les décisions prises par un commissaire.
- 2) Pour les plaintes déposées conformément au paragraphe 1), l'Autorité a les fonctions suivantes :
 - a) recevoir les plaintes par tout moyen de communication jugé approprié ;
 - b) tenir un registre des plaintes ;
 - c) s'il s'agit d'une plainte relative à un service fourni par un commissaire, transmettre celle-ci à la Commission pour examen et prise de décision.
- 3) L'Autorité doit prendre une décision dans les 21 jours ouvrables suivant la réception de la plainte.

TITRE 6 DISPOSITIONS DIVERSES

30 Fonds de l'Autorité

The funds of the Authority consist of the following:

- (a) les fonds alloués à l'Autorité par le Parlement ;
- (b) les subventions des donateurs ou d'autres organisations internationales ; et
- (c) les fonds reçus de toute autre source.

31 Comptes de l'Autorité

- 1) L'Autorité doit tenir une comptabilité appropriée et d'autres registres concernant ses recettes et ses dépenses et doit préparer un état annuel des comptes pour chaque exercice financier.
- 2) Les comptes de l'Autorité doivent être établis jusqu'au 31 décembre de chaque exercice financier et doivent être vérifiés par le contrôleur général.
- 3) Les honoraires du contrôleur nommé conformément au paragraphe 2) sont prélevés sur les fonds de l'Autorité.
- 4) L'Autorité doit fournir au Ministre une copie des comptes vérifiés visés au paragraphe 2).

32 Rapports annuels

L'Autorité doit fournir au Ministre, dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice financier, un rapport sur ses activités de l'année précédente.

33 Immunité

- 1) Aucune procédure civile ou pénale ne peut être engagée contre un agent de l'Autorité, le chef de la direction, les commissaires ou un membre de la Commission pour tout ce qu'il a fait ou omis de faire de bonne foi dans l'exécution ou la prétendue exécution de ses fonctions et pouvoirs en vertu de la présente Loi.
- 2) Le paragraphe 1) ne s'applique pas lorsque l'agent de l'Autorité, le chef de direction, les commissaires ou le membre de la Commission ont agi de

mauvaise foi dans l'exercice de leurs fonctions ou pouvoirs conférés par la présente Loi ou dans le cadre d'un manquement à ceux-ci.

34 Règlements

Le Ministre peut, sur avis de la Commission, prendre des règlements concernant les questions :

- a) dont la prescription est requise ou permise par la présente Loi ; ou
- b) dont la prescription est nécessaire ou opportune pour une meilleure application ou mise en œuvre des dispositions de la présente Loi.

35 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.